

3 juillet 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 3 juillet 2024 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Daniel Richer
District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 5 : Michel Bernier
District numéro 6 : Jeanne Gauthier

Ne siège pas à la rencontre :

District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

01- **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

02- **Période de questions**

03- **Adoption des procès-verbaux**

3.1 Séance ordinaire du 5 juin 2024 et séance extraordinaire du 11 juin 2024

04- **Correspondance**

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 24 mai au 20 juin 2024

05- **Administration**

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 3 juillet 2024

5.2 Adoption du Règlement numéro 684-2024 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé au Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles

5.3 Avis de motion du projet de règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal

5.4 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal

5.5 Octroi de contrat de fournitures pour le remplacement du serveur

5.6 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter – Règlements 681-2024, 682-2024 et 683-2024

5.7 Avis motion du projet de règlement numéro 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal

5.8 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal

5.9 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la gestion des hydromètres

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 21 mai au 14 juin 2024
- 6.2 Demande d'appui à une demande d'autorisation pour l'exercice d'un usage agrotouristique au 1322, 8^e rang, sur le lot 5 612 284 du cadastre du Québec, auprès de la CPTAQ
- 6.3 Demande d'appui à une demande d'autorisation pour extraire du sable dans le but d'améliorer le potentiel agricole d'une partie du lot 5 610 494 au 1322, 2^e rang, sur le lot 5 610 494 du cadastre du Québec, auprès de la CPTAQ
- 6.4 Demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette afin d'exclure une partie du lot numéro 5 610 457 du cadastre du Québec, de l'aire de l'affectation « habitation faible densité » et de les ajouter à l'affectation « industrielle catégorie 2 »
- 6.5 Autorisation de signature de l'entente de service de collecte et de récupération d'Arbresence
- 6.6 Constat d'infraction – contrat d'entretien annuel d'un système secondaire avancé de traitement des eaux usées résidentiel au 60, rue des Bouleaux, sur le lot 5 611 061 du cadastre du Québec
- 6.7 Constat d'infraction – travaux sans autorisation au 200-210, route Principale, sur le lot 5 610 535 du cadastre du Québec
- 6.8 Constat d'infraction - usage non-autorisé au 80, rue Louis-Charles Panet, sur les lots 6 101 720 et 6 101 721 du cadastre du Québec
- 6.9 Constat d'infraction – travaux de remblai dans la rive, le littoral et un milieu humide au 31, rue du Sommet sur le lot 6 309 708 du cadastre du Québec
- 6.10 Constat d'infraction – travaux sans autorisation dans la rive sur le lot 5 612 192 du cadastre du Québec
- 6.11 Constat d'infraction – travaux sans autorisation au 180, rue Beaulieu sur le lot 6 195 233 du cadastre du Québec
- 6.12 Mandat à Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.R.L. pour obtenir une ordonnance - 180, rue Beaulieu sur le lot 6 195 233 du cadastre du Québec
- 6.13 Adoption du règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.14 Adoption du règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.15 Adoption du règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.16 Adoption du règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.17 Adoption du règlement de permis et certificats numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.18 Adoption du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 677-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

07- Sécurité publique

08- Loisirs et culture

- 8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 18 mai au 14 juin 2024

09- Hygiène du milieu et travaux publics

- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 mai au 14 juin 2024

- 9.2 Autorisation de paiement pour des travaux de pavage sur les rues du Cosmos et du Boisé (TP-2022-06) - Libération de la retenue de garantie de 5 %
- 9.3 Octroi d'un mandat de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux, incluant la caractérisation environnementale pour les travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard - Dossier MSME-2202
- 9.4 Autorisation de signature de la convention d'aide financière dans le cadre du « Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains » (TAPU) - Dossier MSM-TP2401-01
- 9.5 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la surveillance chantier pour les travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard - Dossier MSME-2202
- 9.6 Directive de modification - Travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 – Dossier numéro MSM-TP2303
- 9.7 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la conception du devis et des plans ainsi que le suivi pendant la soumission pour les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une piste multifonctionnelle entre l'école et le parc - Dossier MSM-TP2401-01
- 9.8 Autorisation de paiement pour des travaux de bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie (TP-2022-15-02) – Décompte progressif no 2

10- Période de questions

11- Varia

12- Levée de la séance

2024-07-173

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Karine Séguin

D'AMENDER l'ordre du jour proposé par l'ajout du point suivant :

9.9 Prolongation conditionnelle de l'occupation par l'entraide communautaire de Sainte-Mélanie du 910, route Principale

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel qu'amendé.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 37.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et aucune question n'est posée

La période de questions est close à 19 h 37.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-07-174

3.1 Séance ordinaire du 5 juin 2024 et séance extraordinaire du 11 juin 2024

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie des procès-verbaux au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024.

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 juin et de la séance extraordinaire du 11 juin 2024 soient approuvés.

Adoptée

2024-07-175 4- **CORRESPONDANCE**
4.1 **Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 24 mai au 20 juin 2024**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 24 mai au 20 juin 2024.

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 24 mai au 20 juin 2024.

Adoptée

2024-07-176 05- **ADMINISTRATION**
5.1 **Adoption des comptes payés et à payer au 3 juillet 2024**

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 3 juillet 2024 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **1 037 386,10 \$**.

Décaissements : chèques 17312 à 17328	35 592,27 \$	
Décaissements : chèques 17394	250,00 \$	
Prélèvements : 286 à 300	85 281,65 \$	
	Sous-total	121 123,92 \$
Comptes fournisseurs : 17351 à 17393	364 265,05 \$	
Comptes fournisseurs : 17395 à 17409	480 527,32 \$	
Chèques annulés : 17329 à 17350		
	Sous-total	844 792,37 \$
Salaires du 19 mai 2024 au 15 juin 2024	71 469,81 \$	
Total de la période :		<u>1 037 386,10 \$</u>

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-07-177

5.2 **Adoption du Règlement numéro 684-2024 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé au Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles**

RÈGLEMENT NUMÉRO 684-2024

Règlement numéro 684-2024 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé au Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles

ATTENDU que les Municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par le personnel de la Régie ;

ATTENDU que tout règlement complémentaire au présent règlement qui serait adopté par une Municipalité ou relèvera uniquement des officiers municipaux de celle-ci en regard de son application ;

ATTENDU que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation intermunicipale ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 684-2024, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2024, et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et mis à la disposition du public tel que requis par la Loi ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 684-2024 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé sur le territoire du Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles le personnel de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 664-2024 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé sur le territoire du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles par le personnel de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles »

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, et la quiétude des employés et des utilisateurs du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Agent de sentiers »

Tout employé de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles occupant le poste d' « agent de sentier » tel que nommé dans l'Annexe A du présent règlement.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, produits par des vibrations et qui sont perceptibles par l'ouïe.

« Conseil »

Le Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

« Conseil municipal »

Les Conseil municipaux des trois municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

« Droit d'accès Journalier »

Montant d'argent déterminé annuellement par résolution du Conseil que les visiteurs doivent acquitter afin d'avoir accès au site et aux installations du Parc.

« Droit d'accès annuel »

Montant d'argent déterminé annuellement par résolution du Conseil que les visiteurs peuvent acquitter afin d'avoir accès au site et aux installations du Parc pendant 1 an sans devoir acquitter de droit d'accès journalier.

« Embarcation »

Objet conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci

« Endroit public »

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024.

Sont réputés être des endroits publics aux fins du règlement, les endroits normalement accessibles au public par destination peu importe leur propriétaire notamment les stationnements et les blocs sanitaires.

« Municipalités »

Les municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

« Parc »

Étendue de terrain aménagée et entretenue, ou non, propriété de la *Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes-Monte-à-Peine-et-des-Dalles* ou occupée par la Régie en vertu d'un bail, d'une servitude ou d'un autre droit, soumise à une réglementation particulière et destinée aux loisirs, à la marche ou à la pratique d'activités sportives compatibles avec ce milieu.

« Préposé à l'accueil »

Tout employé de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles occupant le poste de « préposé à l'accueil », tel que nommé dans l'Annexe A du présent règlement

« Régie »

Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

« Sentiers »

Les routes, les chemins, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient accessibles au public ou non, situés sur le territoire de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 CHARGÉS DE L'APPLICATION

Les agents de sentier et les préposés à l'accueil à l'emploi de la Régie sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

La liste des agents de sentier et des préposés à l'accueil chargés d'application est transmise aux municipalités constituantes

ARTICLE 1.3.2 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise tous les agents de sentiers et les préposés à l'accueil dûment identifiés par résolution du conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement sur le territoire du parc.

ARTICLE 1.3.3 DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants et leur contenu font partie intégrante du présent règlement :

- Annexe A : Liste des agents de sentier et des préposés à l'accueil de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles

La régie s'engage à fournir une mise à jour du document déposé en Annexe A en cas de changement de personnel.

CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE

SECTION 2.1 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2.1.1 SOUILLURE DES ENDROITS PUBLICS

Le fait de souiller un endroit public comme un sentier, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la

glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.1.2 URINE ET DÉFÉCATION

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur le site du Parc, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

ARTICLE 2.1.3 DESSIN-GRAFFITIS

Il est défendu de dessiner, peindre, peindre, graver ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

ARTICLE 2.1.4 DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC

Il est défendu d'endommager, modifier, enlever, déplacer ou peindre un bien appartenant à la Régie.

ARTICLE 2.1.5 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets ou toutes autres matières résiduelles sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle de la régie.

SECTION 2.2 BRUIT

ARTICLE 2.2.1 BRUIT

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des utilisateurs du Parc ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.2.2 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Sauf s'ils sont exécutés par un artificier certifié et avec l'obtention d'un permis obtenu auprès de la régie et avec l'autorisation du service incendie, faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.3 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 2.3.1 ARME À AIR COMPRIMÉ

Le fait de porter, transporter ou de décharger une arme à air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.2 USAGE DE DRONES

Sauf s'ils sont spécifiquement autorisés par la direction générale de la Régie, l'usage de drones sur le territoire du Parc constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.4 AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 2.4.1 PAIX ET ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2.4.2 QUITTER LE SITE DU PARC

Nul ne peut refuser de quitter sur le champ le territoire du parc ou tout autre espace occupée par la Régie en vertu d'un bail, d'une servitude ou d'un autre droit lorsqu'une demande en est faite par les agents de sentier.

CHAPITRE 3 ACCÈS, UTILISATION ET PROTECTION DU TERRITOIRE

SECTION 3.1 ACCÈS AU TERRITOIRE

ARTICLE 3.1.1 DROIT D'ACCÈS JOURNALIER

Nul ne peut, à l'exception des détenteurs d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, se trouver sur le territoire du Parc sans s'acquitter, selon la catégorie d'âge tarifaire qui lui correspond, du droit d'accès journalier au Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

ARTICLE 3.1.2 PREUVE DE PAIEMENT DU DROIT D'ACCÈS

Nul ne peut se trouver sur le territoire du Parc sans la preuve de paiement de son droit d'accès.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.3 PREUVE DE PAIEMENT DU DROIT D'ACCÈS ANNUEL

Nul détenteur d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, ne peut se trouver sur le territoire du Parc sans avoir en sa possession une copie imprimée ou électronique de son droit d'accès annuel ainsi qu'une pièce d'identité.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.4 STATIONNEMENT DES DÉTENTEURS DE BILLETS JOURNALIERS

Nul ne peut stationner son véhicule sur le territoire du parc sans y afficher visiblement sur le tableau de bord la portion du billet journalier spécifiquement désigné à cet effet.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.5 STATIONNEMENT DES DÉTENTEURS D'UNE PASSE ANNUELLE

Nul détenteur d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, ne peut stationner son véhicule sur le territoire du parc sans y afficher une copie imprimée de son droit d'accès annuel.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.6 TRANSFERT OU VENTE DE DROIT D'ACCÈS

Nul ne peut transférer, vendre ou prêter son droit d'accès (journalier ou annuel) ou la preuve de paiement de son droit d'accès (journalier ou annuel).

ARTICLE 3.1.7 LORS DE LA FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver sur le territoire du parc en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 3.1.8 VÉHICULE ROUTIER

À l'exception des employés de la Régie dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en véhicule routier ou immobiliser un véhicule routier dans les sentiers, sur les passerelles, trottoirs ou passages piétonniers.

SECTION 3.2 UTILISATION DU TERRITOIRE

ARTICLE 3.2.1 BAIGNADE

Sur le territoire du Parc, il est défendu de se baigner dans les rivières et autres étendues d'eau ou d'y faire baigner des animaux sauf aux endroits

spécifiquement désigné pour la baignade ou la pratique toute autre activité nautique expressément mise en place par la Régie,

ARTICLE 3.2.2 ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS

Dans les installations sportives, nul ne peut pratiquer une activité autres que celles pour lesquelles elles sont destinés.

ARTICLE 3.2.3 ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS

Dans le parc, nul ne peut pratiquer un sport ou une activité sportive, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour la sécurité des personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.

ARTICLE 3.2.4 ESCALADE

Dans le Parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, une falaise ou un rocher, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécifiquement aménagés pour de telles fins.

ARTICLE 3.2.5 USAGE DU VÉLO

Sauf lors des périodes spécifiquement identifiées, dans les sentiers prévus à cet effet et selon les modalités énoncées par la Régie, l'usage des vélos est interdit sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.2.6 MISE À L'EAU

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation sans autorisation sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.2.7 CAMPING

Nul ne peut pratiquer le camping sur le territoire du Parc sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la direction générale et en avoir acquitté les frais.

SECTION 3.3 PROTECTION DU TERRITOIRE

ARTICLE 3.3.1 CHIEN EN LAISSE

Nul ne peut se présenter avec un chien sur le site du parc sans l'avoir préalablement attaché avec une laisse dont la longueur ne peut dépasser 1.85m.

ARTICLE 3.3.2 EXCRÉMENTS DE CHIEN

Nul ne peut faire déféquer son chien sans par la suite ramasser les excréments et les disposer dans une poubelle

ARTICLE 3.3.3 CHASSE

Nul ne peut pratiquer la chasse ou être vêtu ou muni de tout équipement de nature à pratiquer la chasse sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.4 PÊCHE

Nul ne pratiquer la pêche sur le territoire du parc, autrement qu'aux endroits spécifiquement identifiés pour la pratique de cette activité.

ARTICLE 3.3.5 PIÉGEAGE

À l'exception d'un professionnel mandaté par la direction générale de la Régie, nul ne peut pratiquer le piégeage ou disposer de piège dans quelque dessein que ce soit sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.6 CUEILLETTE

Nul ne peut faire la cueillette ou la récolte de champignons, fleurs, fruits sauvages ou tout autre produit forestier non ligneux

ARTICLE 3.3.7 ABATTAGE

À l'exception des employés du parc, nul ne peut abattre un arbre ou un arbuste sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.8 FEU ET BBQ

Nul ne peut allumer un feu ou se servir d'un bbq hors des zones spécifiquement prévues à cet effet.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1 AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des chapitres 2 et 3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

ARTICLE 4.2 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4.3 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 4.4 PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

ARTICLE 4.5 AUTRES RECOURS

La Municipalité ou la Régie peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.6 MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité ou de la Régie de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.7 DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité ou la Régie de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 5 juin 2024

Adoption du règlement, le 3 juillet 2024

Avis public d'entrée en vigueur le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

Annexe A

Liste des Agents de sentier et des Préposés à l'accueil de la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles

Agent(e)s de sentier :

- Jacques Lajeunesse
- Stéphane Perreault
- Sébastien Merle

Préposé(e)s à l'accueil :

- Raymonde Ayotte
- Isabelle Malouin
- Lorraine Porlier

AVIS DE MOTION

5.3 Avis de motion du projet de règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal

Le projet de règlement vise à apporter des modifications au déroulement des périodes de questions lors des séances du conseil afin d'en assurer la fluidité et prévenir les écarts.

5.4 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2024

Projet de Règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal

- ATTENDU** le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal en vigueur depuis le 15 décembre 2014 ;
- ATTENDU** que ce règlement a été modifié par le règlement numéro 584-2017 le 4 décembre 2017 ;
- ATTENDU** que ce règlement a été modifié par le règlement numéro 616-2022 le 2 février 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 553-2014 ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 juin 2024 ;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 juin 2024 ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La première phrase de l'article 24 est abrogée :

~~La Municipalité enregistre les séances du conseil municipal et les diffuse gratuitement sur internet, au plus tard le lendemain. »~~

ARTICLE 3

L'article 26 est remplacé par :

« Les séances ordinaires du conseil municipal comportent deux périodes de questions à chaque séance du conseil où les personnes présentes peuvent poser une question au président de l'assemblée. Chaque période de questions a une durée maximale de trente (30) minutes.

Une première période de questions après l'adoption de l'ordre du jour et une seconde période de questions précèdent la levée de séance. La période de questions après l'adoption de l'ordre du jour ne peut porter que sur les points qui y sont inscrits.

Les séances extraordinaires du conseil municipal comportent une période de questions d'une durée maximale de quinze (15) minutes, au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions au président d'assemblée. Cette période de questions est tenue à la fin de la séance et les questions posées doivent porter exclusivement sur les sujets contenus à l'ordre du jour. »

ARTICLE 4

L'article 27 est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 31 est modifié en ajoutant, à la suite :

« Par conséquent, le conseil ne répond pas aux questions qui ne sont pas d'intérêt public. »

ARTICLE 6

L'article 32 est remplacé par :

« Le président donne la parole aux citoyens qui bénéficient chacune d'une période d'une durée maximale de trois minutes permettant de formuler un court préambule, une question et une sous-question. Les personnes doivent s'adresser en termes polis et respectueux, sur tout sujet d'intérêt public. »

ARTICLE 7

L'article 33 est abrogé.

ARTICLE 8

L'article 34 est remplacé par :

« En tout temps, le président peut interrompre une personne dont la question est irrespectueuse, diffamatoire, qui porte sur la vie privée des membres du conseil municipal et/ou des employés, ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

En aucun temps, la période de questions ne peut être utilisée afin de tenir des débats, des discussions et des discours de quelque nature que ce soit.

La période de questions ne peut être utilisée à des fins personnelles. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 juillet 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-07-178

5.5 Octroi de contrat de fournitures pour le remplacement du serveur

ATTENDU la nécessité de remplacer le serveur informatique de la Municipalité pour assurer une mise à jour complète et sécuritaire des logiciels de gestion municipale ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU l'offre de services numéro 4753 datée du 6 juin 2024 de Nanotech informatique inc. pour le remplacement de notre serveur.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER le contrat de fournitures au montant de 10 626,75 \$ plus les taxes et les dépenses applicables à **Nanotech informatique inc.** pour le remplacement du serveur ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant aux surplus libres de la Municipalité ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

5.6 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter – Règlements 681-2024, 682-2024 et 683-2024

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, R.L.R.Q., c. E-2.2, le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil municipal le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les règlements suivants :

- **Règlement numéro 681-2024** modifiant le Règlement numéro 647-2022 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 1 085 453 \$ pour des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1^{er} rang et la rue Beaulieu, voirie et travaux connexes et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 1 085 453 \$.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024.

Dépôt du résultat du registre :

Étant donné que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16 et que le nombre de demandes reçu est de 0, le règlement numéro 681-2024 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

- **Règlement numéro 682-2024** ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 372 022 \$ pour des travaux de remplacement du ponceau sur la rue du Havre et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 372 022 \$.

Dépôt du résultat du registre :

Étant donné que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 280 et que le nombre de demandes reçu est de 0, le règlement numéro 682-2024 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

- **Règlement numéro 683-2024** ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 933 328 \$ pour des travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 933 328 \$.

Dépôt du résultat du registre :

Étant donné que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 280 et que le nombre de demandes reçu est de 0, le règlement numéro 683-2024 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

AVIS DE MOTION

5.7 Avis de motion du projet de règlement numéro 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal.

Le projet de règlement vise à convertir une portion de la rémunération des conseillers municipaux conditionnelle à leur présence aux séances ordinaires du conseil. Ainsi, à compter de la troisième absence à une séance par année, le conseiller n'aura droit qu'à 50% de sa rémunération mensuelle et à compter de la quatrième absence par année, le conseiller ne sera pas rémunéré pour le mois. L'allocation de dépenses sera diminuée dans la même proportion. Le reste du règlement, tout comme le montant total annuel de la rémunération demeure inchangée.

5.8 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 686-2024

Projet de règlement numéro 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), la rémunération des membres du conseil peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération. ;

ATTENDU le Règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal ;

ATTENDU que le conseil municipal considère que la présence aux séances du conseil municipal est un élément essentiel dans la démocratie municipale et que cela devrait être reflété dans le mode de rémunération des charges électives ;

ATTENDU que le conseil municipal reconnaît également que le travail d'un membre du conseil est réalisé en partie à l'extérieur des séances du conseil par l'écoute de ses citoyens et par la présence sur divers comités et conseils d'administration ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 juillet 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement 686-2024 amendement le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 686-2024 est remplacé par le suivant :

- a) Par le présent règlement, une rémunération maximale mixte composée d'une portion annuelle forfaitaire et d'une portion en fonction de la présence aux séances du conseil est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice des fonctions visées en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* selon le total annuel suivant :

Fonction	Description	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	Rémunération annuelle	20 762,13 \$	10 381,06 \$	31 143,19 \$
Conseiller	Rémunération annuelle	6 920,71 \$	3 460,35 \$	10 381,06 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024.

- b) Chaque membre du conseil reçoit à chaque versement le 1/12^e de la rémunération totale prévue en a), moins :
- a. Le 1/24^e de la rémunération totale prévue en a) en cas d'une troisième absence du membre à une séance ordinaire du conseil sur une période de douze mois se terminant le dernier jour du mois en question ;
 - b. Le 1/12^e de la rémunération totale prévue en a) en cas d'une quatrième absence ou toute absence supplémentaire à une séance ordinaire du conseil sur une période de douze mois se terminant le dernier jour du mois en question ;

Le tout, respectivement à la portion rémunération de base et de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2024.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 juillet 2024

Avis public (art. 9 LTEM), le _____

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-07-179

5.9 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la gestion des hydromètres

ATTENDU la Stratégie municipale d'économie d'eau potable de mai 2018 ;

ATTENDU la volonté du conseil municipal de tarifier les immeubles institutionnels, commerciaux et industriels en fonction du volume d'eau consommé à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat à **PG Solutions Inc.** au montant de 3 604,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour le prix unique des services professionnels et de la licence de gestion des hydromètres ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à **PG Solutions Inc.** pour un montant de 766,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour le prix récurrent du programme CESA permettant de maintenir à jour la licence de gestion des hydromètres et d'assurer le support de celle-ci ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense

en l'affectant aux surplus libres ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2024-07-180

6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 21 mai au 14 juin 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 21 mai au 14 juin 2024 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier

Appuyé par monsieur Daniel Richer

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 21 mai au 14 juin 2024.

Adoptée

2024-07-181

6.2 Demande d'appui à une demande d'autorisation pour l'exercice d'un usage agrotouristique au 1322, 8^e rang, sur le lot 5 612 284 du cadastre du Québec, auprès de la CPTAQ

Monsieur Louis Freyd, maire, se retire de toute prise de décision dans ce dossier considérant un intérêt portant sur le sujet et confirme ne pas avoir participé aux délibérations.

Monsieur Daniel Richer, maire suppléant, préside la séance en raison du retrait de monsieur Louis Freyd et confirme que le quorum est maintenu.

ATTENDU

que la Municipalité de Sainte-Mélanie a reçu une demande de monsieur Louis Freyd, propriétaire de l'immeuble, à l'effet d'obtenir une résolution d'appui dans le but de présenter une demande d'autorisation auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) visant l'exercice d'un usage agrotouristique sur le lot 5 612 284 ;

ATTENDU

que cette demande porte sur l'augmentation en nombre et en fréquence des activités corporatives, anniversaires, mariages, etc., d'emblée autorisés par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ c. P-41.1, r. 1.1) ;

ATTENDU

que le demandeur, monsieur Louis Freyd, est également un producteur agricole enregistré auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et est membre de l'Union des producteurs agricoles du syndicat Kildare-Lanaudière ;

ATTENDU

que le *Règlement de zonage numéro 228-92* actuellement en vigueur ne fait aucunement mention du concept d'agrotourisme compte-tenu de son grand âge ;

ATTENDU

que ce dernier règlement doit être abrogé incessamment dans le cadre de la refonte des règlements d'urbanisme de la Municipalité ;

- ATTENDU** que le premier projet de *Règlement de zonage numéro 673-2024* a été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 mars 2024 ;
- ATTENDU** que l'adoption de ce dernier projet de règlement était accompagnée de l'adoption du *Règlement de contrôle intérimaire numéro 678-2024* dans le but de donner force de loi aux règlements à être adoptés dans le cadre de la refonte des règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU** que l'adoption du second projet de *Règlement de zonage numéro 673-2024* est adopté aujourd'hui même, dans le cadre de la présente séance ;
- ATTENDU** que semblables activités agrotouristiques sont autorisées à titre d'usages accessoires à un usage agricole en vertu de l'article 248 du premier projet de *Règlement de zonage numéro 673-2024*, mais que le nombre maximal d'invités y est de 50 personnes (3^e paragraphe) ;
- ATTENDU** que le second projet de *Règlement de zonage numéro 673-2024* ne comprend plus semblables dispositions et s'en remet aux dispositions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ c. P-41.1, r. 1.1)* et au travail de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le cadre de l'application de ce dernier règlement ;
- ATTENDU** que le Conseil municipal est d'avis que cette demande d'autorisation ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme en cours de refonte ;
- ATTENDU** qu'advenant le cas où la CPTAQ donnerait son aval à l'exercice d'un tel usage agrotouristique, le demandeur devra obtenir tout permis et/ou certificat d'autorisation municipal requis en lien avec l'exercice de cet usage ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie appuie la demande d'autorisation présentée auprès de la CPTAQ par monsieur Louis Freyd, visant l'exercice d'un usage agrotouristique sur le lot 5 612 284 du cadastre du Québec ;
- QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) transmette à la CPTAQ tous les documents inhérents à cette demande ;
- QUE** tous les documents de cette demande soient joints à la présente résolution ;

QUE copie électronique de la présente soit envoyée au propriétaire, monsieur Louis Freyd.

Adoptée

La séance se poursuit sous la présidence de monsieur Louis Freyd, maire.

2024-07-182

6.3 Demande d'appui à une demande d'autorisation pour extraire du sable dans le but d'améliorer le potentiel agricole d'une partie du lot 5 610 494 au 1322, 2^e rang, sur le lot 5 610 494 du cadastre du Québec, auprès de la CPTAQ

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a reçu une demande de monsieur Tommy Laporte, représentant de Ferme Richard Laporte & fils inc., à l'effet d'obtenir une résolution d'appui dans le but de présenter une demande d'autorisation auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) visant l'extraction de sable dans le but d'améliorer le potentiel agricole du lot 5 610 494 ;

ATTENDU que cette demande porte sur l'extraction de sable afin d'abaisser le niveau moyen de la parcelle (une partie du lot 5 610 494 du cadastre du Québec) dans le but d'assurer une meilleure distribution de l'eau, de se rapprocher de la couche de sable gris très fin (lequel contient l'eau), d'optimiser le temps ainsi que les opérations culturales, de contrôler l'érosion et la pollution diffuse, etc. ;

ATTENDU que l'article 10.9 du *Règlement de zonage numéro 228-92* actuellement en vigueur n'autorise pas semblables travaux à l'intérieur des zones A-21 et AV-22, zones à l'intérieur desquelles se trouve la propriété visée par la présente demande ;

ATTENDU que ce dernier règlement doit être abrogé incessamment dans le cadre de la refonte des règlements d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que le premier projet de *Règlement de zonage numéro 673-2024* a été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 mars 2024 ;

ATTENDU que l'adoption de ce dernier projet de règlement était accompagnée de l'adoption du *Règlement de contrôle intérimaire numéro 678-2024* dans le but de donner force de loi aux règlements à être adoptés dans le cadre de la refonte des règlements d'urbanisme ;

ATTENDU que l'adoption du second projet de *Règlement de zonage numéro 673-2024* est adopté aujourd'hui même, dans le cadre de la présente séance ;

ATTENDU que semblables activités d'extraction de sable sont autorisées, sous certaines conditions, en vertu de l'article 258 du premier projet de *Règlement de zonage numéro 673-2024*, mais le présent projet ne respecte pas les conditions énoncées audit article ;

ATTENDU que le second projet de *Règlement de zonage numéro 673-2024* ne comprend plus semblables dispositions et que la Municipalité s'en remet à la décision de la CPTAQ dans le cadre son travail

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024.

d'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;

ATTENDU

que le Conseil municipal est d'avis que cette demande d'autorisation ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme en cours de refonte ;

ATTENDU

qu'advenant le cas où la CPTAQ donnerait son aval à l'exercice d'un tel usage, le demandeur devra obtenir tout permis et/ou certificat d'autorisation municipal requis en lien avec l'exercice de cet usage ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie appuie la demande d'autorisation présentée auprès de la CPTAQ par monsieur Tommy Laporte, représentant de Ferme Richard Laporte & fils inc., visant l'extraction de sable dans le but d'améliorer le potentiel agricole du lot 5 610 494 du cadastre du Québec ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* transmette à la CPTAQ tous les documents inhérents à cette demande ;

QUE tous les documents de cette demande soient joints à la présente résolution ;

QUE copie électronique de la présente soit envoyée au propriétaire et à son mandataire, monsieur Hugues Francoeur, agronome.

Adoptée

2024-07-183

6.4 Demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette afin d'exclure une partie du lot numéro 5 610 457 du cadastre du Québec, de l'aire de l'affectation « habitation faible densité » et de les ajouter à l'affectation « industrielle catégorie 2 »

ATTENDU

le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Joliette (règlement numéro 469-2020 et amendements) adopté le 27 novembre 2019 et entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU

le plan des grandes affectations du territoire ;

ATTENDU

qu'une partie du lot numéro 5 610 457 du cadastre du Québec se trouve à l'intérieur de l'aire d'affectation « *habitation faible densité* » ;

ATTENDU

que les propriétaires de ce lot se sont présentés aux consultations publiques tenues dans le cadre de la refonte des règlements d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que les propriétaires de ce lot ont pris connaissance de l'affectation et du zonage qui affecteront leur propriété ;

ATTENDU que les propriétaires demandent à la Municipalité de modifier cette planification de manière à permettre l'extraction de sable ;

ATTENDU que le Plan d'urbanisme numéro 222-91 ainsi que le Règlement de zonage numéro 228-92 (tous deux encore toujours en vigueur) permettent l'extraction de sable sur cette partie du lot numéro 5 610 457 visée par la présente demande ;

ATTENDU que selon le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), cette partie du lot numéro 5 610 457 recèle un potentiel d'extraction de sable allant de « *bon* » à « *fort* » ;

ATTENDU que plusieurs sablières sont d'ailleurs en opération dans les environs immédiats dudit lot ;

ATTENDU que le Conseil municipal est d'avis que de modifier les limites de l'affectation « *habitation faible densité* » sur la partie du 5 610 457 visée par la présente, pour y agrandir l'affectation « *industrielle catégorie 2* » voisine, permettrait une meilleure utilisation des ressources naturelles disponibles ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a adopté toutes les mesures exigées par le Document complémentaire du SADR visant à assurer une meilleure cohabitation des usages, notamment en ce qui a trait aux sablières et aux usages résidentiels, dans les projets de règlements adoptés dans le cadre de la refonte des règlements d'urbanisme ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à la majorité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE DEMANDER à la MRC de Joliette de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à retirer une partie du lot numéro 5 610 457 du cadastre du Québec de l'affectation « *habitation faible densité* » et de les incorporer à l'affectation « *industrielle catégorie 2* » voisine ;

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution à madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

Adoptée

2024-07-184

6.5 Autorisation de signature de l'entente de service de collecte de cèdre d'Arbressence

ATTENDU que la Municipalité est intéressée à adhérer à l'offre de services gratuite de collecte de retailles de cèdre d'Arbressence ;

ATTENDU que ce service est offert gratuitement aux municipalités qui s'engagent à faire la promotion du service de collecte offert par Arbressence et ce, selon les modalités décrites dans le plan marketing fourni par l'entreprise ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE S'ENGAGER à faire la promotion du service de collecte de retailles de cèdre auprès de vos citoyen.es et ce, par nos propres moyens et à nos frais ;

DE RECONNAITRE qu'au cours de la durée du contrat avec Arbressence, cette dernière est la seule entité autorisée à collecter, au nom de la ville et à la demande officielle des citoyen.nes ou des représentant.es de la ville, les retailles de cèdre ;

D'AUTORISER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, l'entente de service de collecte et de récupération d'Arbressence.

Adoptée

2024-07-185

6.6 Constat d'infraction – contrat d'entretien annuel d'un système secondaire avancé de traitement des eaux usées résidentiel au 60, rue des Bouleaux, sur le lot 5 611 061 du cadastre du Québec

ATTENDU le rapport d'infraction daté du 17 juin 2024 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

ATTENDU qu'audit rapport, il a été constaté, que le propriétaire de l'immeuble n'a pas renouvelé le contrat d'entretien annuel de son système de traitement secondaire avancé depuis le 28 décembre 2022 et qu'aucun suivi n'a été effectué de sa part malgré la date limite du 15 juin 2024 pour l'obtention d'une copie du renouvellement du contrat annuel ;

ATTENDU que ce non-renouvellement de contrat annuel contrevient au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) exigeant que les propriétaires détenteurs d'un système de traitement secondaire avancé aient en tout temps un contrat d'entretien valide avec le fabricant.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-186

6.7 Constat d'infraction – travaux sans autorisation au 200-210, route Principale, sur le lot 5 610 535 du cadastre du Québec

ATTENDU le rapport d'inspection daté du 6 juin 2024 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

ATTENDU qu'audit rapport, il a été constaté, le 6 juin dernier, que le propriétaire de l'immeuble a procédé sans autorisation à divers travaux de construction ;

ATTENDU que l'article 5.1 du règlement relatif aux permis et certificats 231-92 stipule qu'il est obligatoire d'obtenir un permis pour procéder à des travaux de construction ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-187

6.8 Constat d'infraction – usage non-autorisé au 80, rue Louis-Charles-Panet, sur les lots 6 101 720 et 6 101 721 du cadastre du Québec

ATTENDU le rapport d'inspection daté du 3 juin 2024 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

ATTENDU qu'audit rapport, il a été constaté, lors de multiples inspections, que le propriétaire exerce un usage s'apparentant à la gestion de travaux de construction au 80, rue Louis-Charles-Panet ;

ATTENDU que l'exercice de cet usage contrevient à l'article 2.5 du Règlement de zonage numéro 228-92, qui prévoit que dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ;

ATTENDU que la gestion de travaux de construction n'est pas autorisée dans la zone R-43, soit la zone à l'intérieur de laquelle se situe l'immeuble visé par la présente.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-188

6.9 Constat d'infraction – travaux de remblai dans la rive, le littoral et un milieu humide au 31, rue du Sommet sur le lot 6 309 708 du cadastre du Québec

ATTENDU le rapport d'inspection daté du 3 mai 2024 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

ATTENDU qu'audit rapport, il a été constaté, le 1^{er} mai dernier, que le propriétaire de l'immeuble a procédé sans autorisation à des travaux de remblai dans la rive, le littoral et un milieu humide sur son terrain ;

ATTENDU que l'article 11.1.1 et 11.1.2 du règlement de zonage 228-92 stipule qu'il est interdit de procéder à des travaux d'aménagement et de construction dans la rive et le littoral ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-189

6.10 Constat d'infraction – travaux sans autorisation dans la rive sur le lot 5 612 192 du cadastre du Québec

ATTENDU le rapport d'inspection daté du 22 mai 2024 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

ATTENDU qu'audit rapport, il a été constaté, le 21 mai dernier, que le propriétaire de l'immeuble a procédé sans autorisation à divers travaux à l'aide d'une pelle mécanique menant à la destruction de la végétation présente dans la rive de la rivière l'Assomption ;

ATTENDU que l'article 11.1.1 du règlement de zonage 228-92 stipule qu'il est interdit de procéder à des travaux relatifs à la végétation dans la rive ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-190

6.11 Constat d'infraction – travaux sans autorisation au 180, rue Beaulieu sur le lot 6 195 233 du cadastre du Québec

ATTENDU le rapport d'inspection daté du 19 juin 2024 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

ATTENDU qu'audit rapport, il a été constaté, le 18 juin dernier, que le propriétaire de l'immeuble a procédé sans autorisation à divers travaux d'enrochement, de remblai et de déblais dans la bande riveraine bordant le plan d'eau présent sur son terrain ainsi que dans le littoral de celui-ci ;

ATTENDU que l'article 11.1.1 et 11.1.2 du règlement de zonage 228-92 stipule qu'il est interdit de procéder à des travaux dans la rive et le littoral ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-191

6.12 Mandat à Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.R.L. pour obtenir une ordonnance - 180, rue Beaulieu sur le lot 6 195 233 du cadastre du Québec

ATTENDU le rapport d'inspection daté du 19 juin 2024 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement relatif à l'immeuble du 180, rue Beaulieu sur le lot 6 195 233 du cadastre du Québec ;

ATTENDU qu'audit rapport, il a été constaté, le 18 juin dernier, que le propriétaire de l'immeuble a procédé sans autorisation à divers travaux d'enrochement, de remblai et de déblais dans la bande riveraine bordant le plan d'eau présent sur son terrain ainsi que dans le littoral de celui-ci ;

ATTENDU que l'article 11.1.1 et 11.1.2 du règlement de zonage 228-92 stipule qu'il est interdit de procéder à des travaux dans la rive et le littoral ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024.

Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l. pour obtenir une ordonnance de la Cour visant l'immeuble du 180, rue Beaulieu sur le lot 6 195 233 du cadastre du Québec, le tout en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-192

6.13 Adoption du règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut procéder à la révision de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion concernant le règlement a été déposé le 6 mars 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, lors de sa séance tenue le 6 mars 2023, le projet de règlement ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 24 avril 2024 à 19h30 présidée par le maire à laquelle les citoyens ont pu présenter des commentaires et suggestions, tel que décrit dans le procès-verbal déposé séance tenante ;

ATTENDU que des modifications ont été apportées au projet de règlement depuis l'adoption des projets suite aux commentaires et suggestions reçus, entre autres lors des séances de consultation publiques ;

ATTENDU que ledit règlement sera disponible sur le site internet au lendemain de la présente séance et disponible pour consultation en format papier au bureau municipal.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024.

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement du plan d'urbanisme numéro 672-2024 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, abrogeant et remplaçant, lors de son entrée en vigueur, le *Règlement No 222-91 décrétant l'adoption du plan d'urbanisme de la Corporation Municipale de la Paroisse de Sainte-Mélanie* et ses amendements.

QUE copie conforme de la présente résolution et dudit règlement adopté soit transmis à la MRC de Joliette pour analyse et émission du certificat de conformité avec le Schéma d'aménagement révisé.

Adoptée

2024-07-193

6.14 Adoption du règlement de zonage numéro 673-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut procéder au remplacement de son règlement de zonage ;

ATTENDU qu'un avis de motion concernant le règlement a été déposé le 6 mars 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, lors de sa séance tenue le 6 mars 2023, le projet de règlement ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 24 avril 2024 à 19h30 présidée par le maire à laquelle les citoyens ont pu présenter des commentaires et suggestions, tel que décrit dans le procès-verbal déposé séance tenante ;

ATTENDU que des modifications ont été apportées au projet de règlement depuis l'adoption des projets suite aux commentaires et suggestions reçus, entre autres lors des séances de consultation publiques ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent règlement de remplacement doit être approuvé par les personnes habiles à voter et une ouverture de registre aura lieu selon les modalités à être publiées dans un avis public donné par le greffier-trésorier ;

ATTENDU que ledit règlement sera disponible sur le site internet au lendemain de la présente séance et disponible pour consultation en format papier au bureau municipal.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement de zonage numéro 673-2024 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, abrogeant et remplaçant, lors de son entrée en vigueur, le *Règlement de zonage no 228-92* et ses amendements.

QUE copie conforme de la présente résolution et dudit règlement adopté soit transmis, sujette à l'approbation par les personnes habiles à voter, à la MRC de Joliette pour analyse et émission du certificat de conformité avec le Schéma d'aménagement révisé.

Adoptée

2024-07-194

6.15 Adoption du règlement de lotissement numéro 674-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement de lotissement ;

ATTENDU qu'un avis de motion concernant le règlement a été déposé le 6 mars 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, lors de sa séance tenue le 6 mars 2023, le projet de règlement ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 24 avril 2024 à 19h30 présidée par le maire à laquelle les citoyens ont pu présenter des commentaires et suggestions, tel que décrit dans le procès-verbal déposé séance tenante ;

ATTENDU que des modifications ont été apportées au projet de règlement depuis l'adoption des projets et suite aux commentaires et suggestions reçus, entre autres lors des séances de consultation publiques ;

ATTENDU que ledit règlement sera disponible sur le site internet au lendemain de la présente séance et disponible pour consultation en format papier au bureau municipal pour consultation.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement de lotissement numéro 674-2024 lequel, en annexe, fait partie intégrante de

la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, abrogeant et remplaçant, lors de son entrée en vigueur, le *Règlement de lotissement no 229-92* et ses amendements.

QUE copie conforme de la présente résolution et dudit règlement adopté soit transmis à la MRC de Joliette pour analyse et émission du certificat de conformité avec le Schéma d'aménagement révisé.

Adoptée

2024-07-195

6.16 Adoption du règlement de construction numéro 675-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement de construction ;

ATTENDU qu'un avis de motion concernant le règlement a été déposé le 6 mars 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, lors de sa séance tenue le 6 mars 2023, le projet de règlement ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 24 avril 2024 à 19h30 présidée par le maire à laquelle les citoyens ont pu présenter des commentaires et suggestions, tel que décrit dans le procès-verbal déposé séance tenante ;

ATTENDU que des modifications ont été apportées au projet de règlement depuis l'adoption des projets suite aux commentaires et suggestions reçus, entre autres lors des séances de consultation publiques ;

ATTENDU que ledit règlement sera disponible sur le site internet au lendemain de la présente séance et disponible pour consultation en format papier au bureau municipal.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement de construction numéro 675-2024 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, abrogeant et remplaçant, lors de son entrée en vigueur, le *Règlement de construction no 230-92* et ses amendements.

QUE copie conforme de la présente résolution et dudit règlement adopté soit transmis à la MRC de Joliette pour analyse et émission du certificat de

conformité avec le Schéma d'aménagement révisé.

Adoptée

2024-07-196

6.17 Adoption du règlement de permis et certificats numéro 676-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement de permis et certificats ;

ATTENDU qu'un avis de motion concernant le règlement a été déposé le 6 mars 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, lors de sa séance tenue le 6 mars 2023, le projet de règlement ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 24 avril 2024 à 19h30 présidée par le maire à laquelle les citoyens ont pu présenter des commentaires et suggestions, tel que décrit dans le procès-verbal déposé séance tenante ;

ATTENDU que des modifications ont été apportées au projet de règlement depuis l'adoption des projets suite aux commentaires et suggestions reçus, entre autres lors des séances de consultation publiques ;

ATTENDU que ledit règlement sera disponible sur le site internet au lendemain de la présente séance et disponible pour consultation en format papier au bureau municipal.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement de permis et certificats numéro 676-2024 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, abrogeant et remplaçant, lors de son entrée en vigueur, le *Règlement permis et certificats No 231-92* et ses amendements.

QUE copie conforme de la présente résolution et dudit règlement adopté soit transmis à la MRC de Joliette pour analyse et émission du certificat de conformité avec le Schéma d'aménagement révisé.

Adoptée

2024-07-197

6.18 Adoption du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 677-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU qu'un avis de motion concernant le règlement a été déposé le 6 mars 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, lors de sa séance tenue le 6 mars 2023, le projet de règlement ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 24 avril 2024 à 19h30 présidée par le maire à laquelle les citoyens ont pu présenter des commentaires et suggestions, tel que décrit dans le procès-verbal déposé séance tenante ;

ATTENDU que des modifications ont été apportées au projet de règlement depuis l'adoption des projets suite aux commentaires et suggestions reçus, entre autres lors des séances de consultation publiques ;

ATTENDU que ledit règlement sera disponible sur le site internet au lendemain de la présente séance et disponible pour consultation en format papier au bureau municipal.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 677-2024 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, abrogeant et remplaçant, lors de son entrée en vigueur, le *Règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie et ses amendements*.

QUE copie conforme de la présente résolution et dudit règlement adopté soit transmis à la MRC de Joliette pour analyse et émission du certificat de conformité avec le Schéma d'aménagement révisé.

Adoptée

- 07- SÉCURITÉ PUBLIQUE**
Aucun point n'est ajouté.
- 08- LOISIRS ET CULTURE**
- 2024-07-198 8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 18 mai au 14 juin 2024**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 18 mai au 14 juin 2024 déposé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs.
- Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 18 mai au 14 juin 2024.
- Adoptée
- 09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS**
- 2024-07-199 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 mai au 14 juin 2024**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 mai au 14 juin 2024 tel que préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.
- Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 mai au 14 juin 2024.
- Adoptée
- 2024-07-200 9.2 Autorisation de paiement pour des travaux de pavage sur les rues du Cosmos et du Boisé (TP-2022-06) - Libération de la retenue de garantie de 5 %**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose une recommandation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques, datée du 11 juin 2024, ayant pour objet d'autoriser le paiement des retenues contractuelles de garantie de 5 % pour des travaux de pavage sur les rues du Cosmos et du Boisé (TP-2022-06).
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- D'AUTORISER** le paiement des retenues contractuelles de garantie de 5 % au montant de 17 780,00 \$ taxes incluses à **GROUPE COLAS QUÉBEC INC.** relatif à des travaux de pavage sur les rues du Cosmos et du Boisé (TP-2022-06) ;
- DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant aux règlements d'emprunt numéro 636-2022 et 637-2022 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-201

9.3 Octroi d'un mandat de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux, incluant la caractérisation environnementale pour les travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard - Dossier MSME-2202

ATTENDU le redémarrage des travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU l'offre de services datée du 31 mai 2024 de *SCP Geotek inc.* le contrôle qualitatif des matériaux, incluant la caractérisation environnementale pour les travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard - Dossier MSME-2202 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à *SCP Geotek inc.* pour un montant forfaitaire de 37 510,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables le contrôle qualitatif des matériaux, incluant la caractérisation environnementale pour les travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard - Dossier MSME-2202 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 683-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 933 328 \$ pour des travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 933 328 \$;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-202

9.4 Autorisation de signature de la convention d'aide financière dans le cadre du « Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains » (TAPU) - Dossier MSM-TP2401-01

ATTENDU la résolution numéro 2023-12-382 relative au dépôt d'une demande au programme d'aide financière au développement des transports actifs

dans les périmètres urbains (TAPU) pour le projet d'aménagement d'un sentier polyvalent ;

ATTENDU

que la demande a été retenue par la ministre des Transports et de la Mobilité durable le 13 juin 2024 ;

ATTENDU

que l'aide financière maximale accordée pour réaliser le projet est de 232 803,00 \$;

ATTENDU

qu'il y a lieu de conclure la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière dans le cadre du « Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains » (TAPU) ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier et M. Louis Freyd, maire à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, la convention d'aide financière dans le cadre du « Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains » (TAPU).

Adoptée

2024-07-203

9.5 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la surveillance chantier pour les travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard - Dossier MSME-2202

ATTENDU

le redémarrage des travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard ;

ATTENDU

le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU

l'offre de services datée du 11 juin 2024 de *Parallèle 54 Expert-Conseil Inc.* pour la surveillance chantier pour les travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard - Dossier MSME-2202 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à *Parallèle 54 Expert-Conseil Inc.* pour un montant de 48 500,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour la surveillance chantier pour les travaux de stabilisation de talus et de remplacement de

ponceau sur la rue Bernard - Dossier MSME-2202 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 683-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 933 328 \$ pour des travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 933 328 \$;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-204

9.6 **Directive de modification - Travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 – Dossier numéro MSM-TP2303**

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2024-03-086 octroyant un contrat pour des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 ;

ATTENDU l'article 938.0.4 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU qu'à la suite de différents tests et contrôle des matériaux et des problématiques constatées durant les travaux préparatifs, il est nécessaire d'apporter une modification accessoire au contrat afin de mieux réaliser les travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 ;

ATTENDU que les ingénieurs chargés de la surveillance du projet ont soumis à la Municipalité les directives de changement AC-01 et AC-02 ;

ATTENDU qu'une modification au contrat a été soumise par le responsable du projet à monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'ACCEPTER une modification accessoire pour des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 à **9306-1380 Québec Inc.**, à savoir :

- Les éléments 3.2 et 5.2 du bordereau sont annulés et remplacés par l'excavation, l'entreposage et disposition des sols

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024.

contaminés A-B et « Fondation supérieure MG20 100mm d'épaisseur » ;

- Modification des quantités aux éléments 2.1.1, 5.3 et 5.4 du bordereau et incluent maintenant le sciage, démolition et préparation de surlargeurs ;

Le tout, pour un montant additionnel de 26 772,50\$, plus les taxes applicables ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008), moins les sommes à recevoir de la TECQ 2019-2023 et du FRR.

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-205

9.7 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la conception du devis et des plans ainsi que le suivi pendant la soumission pour les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une piste multifonctionnelle entre l'école et le parc - Dossier MSM-TP2401-01

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de construire un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud, sur les rues Prévert et des Ormes afin de relier de manière sécuritaire l'école primaire, le Parc-des-Sables, le centre des Loisirs et la piste multifonctionnelle à être construite entre la route 348 et la rue des Muguets ;

ATTENDU la résolution numéro 2023-12-382 relative au dépôt d'une demande au programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) pour le projet d'aménagement d'un sentier polyvalent ;

ATTENDU que la demande a été retenue par la ministre des Transports et de la Mobilité durable le 13 juin 2024 ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU l'offre de services OS-2024-109 (Révisée 02) datée du 26 juin 2024 de *GESPRO Groupe Conseil Inc.* pour la conception du devis et des plans ainsi que le suivi pendant la soumission pour les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une piste multifonctionnelle entre l'école et le parc - Dossier MSM-TP2401-01 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à **GESPRO Groupe Conseil Inc.** pour un montant de 19 800,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour la conception du devis et des plans ainsi que le suivi pendant la soumission pour les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une piste multifonctionnelle entre l'école et le parc - Dossier MSM-TP2401-01 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 679-2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-206

9.8 Autorisation de paiement pour des travaux de bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie (TP-2022-15-02) – Décompte progressif no 2

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de monsieur David Beauséjour, ingénieur de *GBI experts-conseils inc.*, datée du 29 mai 2024, relative à des travaux de bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie (TP-2022-15-02) – Décompte progressif no 2.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 414 820,30 \$ (incluant les taxes et net de la retenue de 10 %) à **Construction Moka inc.** pour les travaux de bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie (TP-2022-15-02) – Décompte progressif no 2 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 651-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de sept cent vingt-huit mille quatre-vingt-un dollars (728 081 \$) et un emprunt de sept cent vingt-huit mille quatre-vingt-un dollars (728 081 \$) pour des travaux d'installation de conduites, voirie et autres travaux connexes sur le chemin du Lac Sud ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-

trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-07-207

9.9 Prolongation conditionnelle de l'occupation par l'Entraide communautaire de Sainte-Mélanie du 910, route Principale

- ATTENDU** que tous les occupants de l'ancien Presbytère doivent se relocaliser afin de laisser place à la nouvelle vocation de l'immeuble soit un centre collectif et multifonctionnel ;
- ATTENDU** que tous les autres occupants de l'immeuble ont été relocalisés ;
- ATTENDU** que l'Entraide communautaire a demandé un délai additionnel afin de ne pas déménager durant l'été puisqu'elle est fermée ;
- ATTENDU** que le Président de l'Entraide communautaire, monsieur Didier Pain, a indiqué avoir conclu un bail afin de déménager entièrement ses activités au 931, route Principale ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Karine Séguin

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE PERMETTRE à l'Entraide communautaire de continuer à occuper l'Ancien Presbytère jusqu'au 15 octobre 2024, sous réserve :

1. Du droit de la Municipalité d'amorcer des travaux préparatoires dans l'immeuble ;
2. Du fait que la Municipalité ne peut continuer d'assurer le service d'entretien et le contrôle parasitaire, les deux contrats étant arrivés à échéances ;

Le tout, afin de lui permettre de poursuivre ses activités de distribution alimentaire et de comptoir vestimentaire jusqu'à son déménagement.

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Le vote est demandé par monsieur Michel Bernier

Vote pour :

Karine Séguin
Marie-France Bouchard
Michel Bernier

Vote contre :

Daniel Richer
Jeanne Gauthier

La résolution est adoptée à la majorité des conseillers présents.

Adoptée

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024.

10- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 16.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 20 h 53.

11- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

2024-07-208

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Daniel Richer

Appuyé par monsieur Michel Bernier

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 53.

Adoptée

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier